

Votre vie privée est menacée au travail ?

La CNE vous accompagne

VOTRE EMPLOYEUR REGARDE VOS EMAILS ? UNE CAMÉRA EST INSTALLÉE SUR VOTRE LIEU DE TRAVAIL ? VOS CONSULTATIONS SUR INTERNET SONT CONTROLÉES ? VOS DROITS FONDAMENTAUX DOIVENT ÊTRE RESPECTÉS DANS VOTRE ENTREPRISE, EN CE COMPRIS VOTRE DROIT AU RESPECT DE VOTRE VIE PRIVÉE. VOICI LES LIMITES IMPOSÉES À VOTRE EMPLOYEUR.

TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

En vertu du RGPD, votre employeur peut « traiter » (enregistrer, utiliser, mettre à disposition, etc.) vos données personnelles lorsque ce traitement est nécessaire pour l'exécution de votre contrat (ex : demander un certificat médical), pour remplir une obligation légale à laquelle l'employeur est soumis (ex. : enregistrer votre état civil pour calculer votre précompte professionnel), ou encore pour défendre un intérêt légitime. En dehors de ces hypothèses, il ne peut traiter vos données personnelles sans votre consentement. En principe, il ne peut utiliser vos données qu'à des fins déterminées, expressément décrites, justifiées et communiquées. Il ne peut pas recueillir plus de données que nécessaire. Vous pouvez exiger que vos données soient rectifiées ou effacées.

RÉSEAUX SOCIAUX

Tous vos échanges privés sont protégés et ne peuvent pas être contrôlés, quel que soit le moyen de communication (GSM professionnel, messagerie électronique, etc.). En revanche, tous les contenus que vous postez sur vos réseaux sociaux, même si votre employeur ne se trouve pas dans vos contacts, sont considérés comme des publications publiques. Vous en êtes donc responsable et votre employeur pourra vous reprocher leur contenu.

CONTRÔLE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Lorsque votre employeur vous fournit un ordinateur et/ou un GSM pour réaliser votre travail, il ne peut contrôler le contenu de vos communications. Il peut vérifier les données globales dans l'entreprise, mais pas les identifier personnellement. Pour pouvoir examiner spécifiquement vos échanges, il faut respecter trois conditions : viser un objectif légitime (finalité), ne récolter que les données nécessaires au contrôle (proportionnalité), et informer toutes les personnes concernées par le contrôle ainsi que les délégué-es du personnel (transparence).

CAMÉRA SUR LE LIEU DE TRAVAIL

A l'instar du contrôle des communications électroniques, l'installation d'une caméra sur votre lieu de travail doit respecter trois conditions : il faut un objectif légitime (finalité), ne filmer que le strict nécessaire pour répondre à l'objectif (proportionnalité) et informer l'ensemble des personnes concernées par la caméra ainsi que les délégué-es du personnel (transparence). Par ailleurs, si une caméra vous vise personnellement pour contrôler votre travail, elle ne peut pas vous filmer en continu mais doit filmer de manière temporaire.

Besoin de nous contacter ? Appelez-nous au 067 88 91 00 le lundi, mardi et mercredi de 9h à 12 h et le jeudi de 13h30 à 16h30.
Besoin de nous rencontrer ? Nos secrétariats sont ouverts au minimum les lundi, mardi, mercredi de 13h30 à 16h30 et le jeudi de 9h à 12h.
Besoin de nous écrire ? Une seule adresse : cne.info@acv-csc.be

Mise à jour : Juillet 2026

